

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-85 : Quel est le coût du Bodacc pour :

1. une reprise d'activité par une société après mise en sommeil,
2. une prise d'activité par une société préalablement immatriculée sans activité.

L'origine du fonds peut être soit création, soit achat, soit prise en location-gérance, etc.

(Demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie).

Il s'agit dans les deux cas évoqués : prise d'activité ou reprise d'activité, d'une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le coût du BODACC dans ce cas sera celui d'un avis modificatif.

Le Comité rappelle que lorsque deux publicités sont susceptibles d'être requises pour un même événement, un seul coût est demandé, en principe le plus élevé (article 3 du décret n° 67 238 du 23 mars 1967 instituant le BODACC).

Il faut combiner cette disposition à celles relatives aux publicités spécialement requises compte tenu de l'origine du fonds.

C'est ainsi que dans l'hypothèse :

. de la création ou de la reprise d'activité d'un établissement ou dans l'hypothèse d'un achat qui aurait donné lieu à un premier avis, le tarif est celui de l'inscription modificative prévu par le décret n° 95-1258 du 1er décembre 1995 (602 F).

. d'une vente d'une cession ou d'un apport en société, le tarif est celui de l'avis correspondant (775 F).

. d'une location-gérance, le tarif est celui de l'inscription modificative (602 F) puisque la publicité d'un contrat de location-gérance ne doit pas être faite au BODACC (cf. avis n° 93-38).

### LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Le tarif BODACC prévu par le décret du 1er décembre 1995 est dans le cas de :

- Prise ou reprise d'activité avec création du fonds - 602 F
- Prise ou reprise d'activité avec achat du fonds - 775 F
- Prise d'activité après achat ayant fait l'objet d'un avis provisoire - 602 F

Délibération du Comité du 13 mai 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY

